

Entrée en vigueur, le 1^{er} août 1998



CHAPITRE 249

PATENTES COMMERCIALES

L 19 de 1998	L 29 de 2001
L 9 de 1999	L 5 de 2004
L 6 de 2000	L 45 de 2005
L 50 de 2000	L 1 de 2006

SOMMAIRE

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. Définitions | 15. Perte ou destruction de patente commerciale |
| 2. Patentes commerciales | 16. Pouvoir d'inspection |
| 3. Autorité compétente | 17. Nature confidentielle des informations |
| 4. Demande de patente commerciale | 18. Droits |
| 5. Délivrance de patente commerciale | 18A. Droits de patentes commerciales à payer par trimestre pour certaines professions |
| 6. Investisseurs étrangers ayant droit à une patente | 18B. Règlement proportionnel d'une patente commerciale |
| 7. Délivrance de patente commerciale : activités figurant à l'article 13 | 18C. Saisie pour non règlement d'une patente commerciale |
| 8. Délivrance de patente commerciale : activités ne figurant pas à l'article 13 | 19. Dispositions générales |
| 9. Renouvellement des patentes | 20. Affectation des droits perçus |
| 10. Transfert de patente | 21. Dégrèvement |
| 11. Motivation de la décision | 22. Réduction des droits |
| 12. Recours en appel | 23. Peines |
| 13. Pouvoir du Ministre de consentir ou refuser des patentes commerciales dans certains cas | 24. Révocation de patente commerciale |
| 14. Affichage des patentes commerciales | 25. Règles |

PATENTES COMMERCIALES

Traitant des patentes commerciales et des questions connexes.

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

“activité réservée” désigne une activité déclarée comme telle en vertu de l’article 9 de la Loi relative à l’emploi (Permis de travail), Chapitre 187.

“Autorité compétente” désigne l’autorité compétente visée à l’article 3 ;

“certificat d’investissement agréé” désigne un certificat tel que délivré par l’Office de promotion des investissements à Vanuatu ;

“commerçant” désigne le propriétaire d’un commerce, ou toute personne physique ou morale exerçant un commerce à Vanuatu pour son propre compte, en association avec d’autres personnes, ou pour le compte d’une personne résidant hors de Vanuatu ;

“commerce” désigne toute forme légale d’échange commercial, de négoce, d’activité libérale, d’artisanat, de vocation ou d’autre activité, exercée dans un but lucratif, étant entendu qu’une personne n’est pas réputée exercer une activité commerciale dans la mesure où le seul bénéfice qu’elle en tire vient du salaire ou des gages qu’elle gagne ;

“Directeur” désigne le directeur du service gouvernemental chargé d’administrer les patentes de commerce ;

“employé” désigne une personne physique qui travaille en vertu d’un contrat d’emploi, que celui-ci soit écrit ou verbal, et toute expression connexe doit être interprétée en conséquence ;

“investisseur étranger” a le même sens que celui qui lui est attribué dans la Loi relative à la promotion des investissements étrangers à Vanuatu, Chapitre 248 ;

“liste noire” désigne la liste des activités prohibées telles que citées à l’annexe 1, Titre 1 de la Loi relative à la promotion des investissements étrangers à Vanuatu, Chapitre 248 ;

“locaux” comprend tout bâtiment, navire, véhicule ou autre lieu où s’exerce un commerce, ainsi que toute dépendance du siège principal nécessaire à l’activité ;

“Ministre” désigne le Ministre des Finances ;

“Office de promotion des investissements à Vanuatu” désigne la Commission créée en application de la Loi relative à la promotion des investissements étrangers à Vanuatu, Chapitre 248 ;

“personne” comprend une société ou association ou groupe de personnes, enregistrés ou non ;

“proposition d’investissement” a le même sens que celui qui lui est attribué dans la Loi relative à la promotion des investissements étrangers à Vanuatu, Chapitre 248.

2. Patentes commerciales

- 1) Sous réserve des exemptions prévues à l’annexe 2, nul ne peut exercer une activité commerciale sans être titulaire d’une patente délivrée en vertu de la présente loi.
- 2) Toute personne exerçant une activité commerciale sans patente (à moins d’en être exemptée par l’annexe 2) commet une infraction et s’expose, sur condamnation, à une amende n’excédant pas 500 000 VT, à une peine d’emprisonnement n’excédant pas un an, ou aux deux peines à la fois.

- 3) La charge de la preuve de possession d'une patente valide pour l'année en cours incombe à la personne inculpée aux termes du présent article, pour exercice d'une activité commerciale sans patente.

3. Autorité compétente

- 1) Aux fins d'application de la présente loi, sont habilités à délivrer des patentes :
- a) le Ministre, pour une commune ;
 - b) les conseils provinciaux, pour toutes les autres régions de Vanuatu ;
 - c) le Directeur, pour les patentes commerciales des catégories spécifiées dans les articles 8, 9 et 10.
- 2) Le Directeur peut déléguer ses fonctions par écrit à son subordonné à l'exception de son pouvoir de délégation.
- 3) L'acte de délégation doit préciser :
- a) les fonctions, objets de la délégation ; et
 - b) la durée de la délégation.
- 4) Les dispositions suivantes sont applicables à une délégation faite par le Directeur :
- a) la délégation peut être en faveur d'une personne nommée ou de la personne occupant ou exerçant les fonctions d'une charge ou poste donné ;
 - b) la délégation peut être générale ou limitée aux fonctions spécifiées dans l'acte de délégation ;
 - c) une fonction ou un pouvoir exercé par délégation est considéré comme ayant été exercé par le Directeur ;
 - d) la délégation d'une fonction n'empêche en rien le Directeur de l'exercer ;
 - e) une fonction déléguée qui nécessite la formulation d'une opinion par le Directeur peut être remplie par le délégué en se fondant sur sa propre opinion.

4. Demande de patente commerciale

- 1) Les demandes de patente ou de renouvellement aux termes de la présente loi doivent être adressées à l'autorité compétente dans les formes prescrites par le Directeur.
- 2) Toute personne faisant une fausse déclaration dans une demande, sans être fondée à croire qu'elle est vraie, ou se rendant complice d'une fausse déclaration, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.

5. Délivrance de patente commerciale

- 1) La délivrance ou le renouvellement d'une patente, aux termes de la présente loi, doit se faire aux conditions et dans les formes prescrites par le Directeur.
- 2) Une patente arrive à échéance le 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été délivrée et peut être renouvelée.
- 3) Une patente est renouvelée pour un an ou pour une durée moindre, sur décision du Ministre publiée au Journal Officiel eu égard à une activité particulière.

6. Investisseurs étrangers ayant droit à une patente commerciale

Un investisseur étranger ayant obtenu un certificat d'investissement agréé de la part de l'Office de promotion des investissements à Vanuatu dans le cadre d'une proposition

d'investissement est en droit de se faire délivrer les patentes qui sont mentionnées dans le certificat.

7. Délivrance de patente commerciale : activités figurant à l'article 13

- 1) Le Ministre doit ordonner au Directeur de délivrer les patentes telles que prévues à un investisseur étranger qui :
 - a) lui soumet un certificat d'investissement agréé désignant une patente commerciale se rapportant à une activité figurant à l'article 13 ;
 - b) lui remet une demande dûment remplie ; et
 - c) s'acquitte du droit de patente exigible conformément à l'article 18.
- 2) Le Ministre doit ordonner au Directeur de délivrer la patente requise à toute personne :
 - a) qui n'étant pas un investisseur étranger, soumet une demande de patente pour une activité figurant à l'article 13 ;
 - b) qui s'acquitte du droit de patente exigible en vertu de l'article 18 ;
 - c) qui n'étant pas un citoyen, n'exerce pas une activité considérée comme une activité réservée ;
 - d) qui n'exerce pas une activité commerciale comportant une activité inscrite sur la liste noire.
- 3) Le Ministre doit donner ses instructions dans un délai de sept jours après que l'investisseur étranger a satisfait aux conditions du paragraphe 1) ou que la personne a satisfait aux conditions du paragraphe 2).
- 4) Si le Ministre ne donne pas d'instructions quant à la délivrance ou le refus d'une patente dans un délai de sept jours :
 - a) il est réputé avoir approuvé la délivrance de la patente ; et
 - b) le Directeur doit la délivrer.
- 5) Si l'activité objet d'une patente se déroule en dehors du périmètre d'une commune, les renvois au Directeur dans le présent article s'entendent comme renvois au conseil provincial responsable de la commune.

8. Délivrance de patente commerciale : activités ne figurant pas à l'article 13

- 1) Si un investisseur étranger :
 - a) présente au Directeur un certificat d'investissement agréé désignant une patente de commerce pour une activité ne figurant pas à l'article 13 ;
 - b) lui soumet une demande dûment remplie ; et
 - c) s'acquitte des droits de patente exigibles en vertu de l'article 18,le Directeur doit lui délivrer les patentes qui sont mentionnées dans le certificat.
- 2) Le Directeur doit délivrer la patente requise à toute personne :
 - a) qui, n'étant pas un investisseur étranger, soumet une demande de patente portant sur une activité qui ne figure pas à l'article 13 ;
 - b) qui s'acquitte des droits de patente exigibles en vertu de l'article 18 ;
 - c) qui n'est pas un citoyen et exerce une activité commerciale n'ayant pas trait à une occupation réservée ; et
 - d) qui exerce une activité qui n'est pas inscrite sur la liste noire.

- 3) Le Directeur doit délivrer la patente dans un délai de cinq jours après que l'investisseur étranger a satisfait aux conditions du paragraphe 1) ou que la personne a satisfait aux conditions du paragraphe 2).
- 4) Si l'activité objet d'une patente se déroule en dehors du périmètre d'une commune, les renvois au Directeur dans le présent article s'entendent comme renvois au conseil provincial responsable de la commune.

9. Renouveaulement de patente commerciale

Le Directeur, ou le conseil provincial, selon le cas, doit renouveler la patente de toute personne (investisseur étranger ou non) qui s'est vu délivrer une patente en application des articles 5, 6, 7 ou 8 et :

- a) en demande le renouvellement ; et
- b) s'acquitte des droits exigibles.

10. Transfert de patente commerciale

- 1) Sous réserve des dispositions du présent article, une patente est transférable.
- 2) Le détenteur d'une patente doit notifier le Directeur, ou le conseil provincial qui la lui a délivrée, de son intention de la transférer.
- 3) L'avis doit indiquer :
 - a) le numéro de la patente ;
 - b) le nom et l'adresse du titulaire ;
 - c) l'emplacement et la nature du commerce ;
 - d) le nom et l'adresse du cessionnaire ; et
 - e) la date du transfert.
- 4) Le Directeur ou le conseil provincial concerné doit :
 - a) annuler la patente existante ; et
 - b) délivrer une nouvelle patente au cessionnaire moyennant paiement du droit de patente, sauf si :
 - i) de ce fait, le cessionnaire aurait le monopole du commerce en question dans la commune, alors que le cédant ne l'avait pas ;
 - ii) le cessionnaire est un investisseur étranger et ne fournit pas un certificat d'investissement agréé ; ou
 - iii) le cessionnaire ne peut prétendre à une telle patente en vertu de la présente loi.
- 5) Toutefois, le Directeur ou le conseil provincial peut délivrer la nouvelle patente si :
 - a) de ce fait, le cessionnaire détiendrait le monopole du commerce en question dans la commune ; mais
que de l'avis du Directeur ou du conseil provincial, un tel monopole ne risque pas de nuire à l'intérêt public,
 - b) le Directeur ou le conseil provincial doit délivrer la nouvelle patente dans un délai de sept jours de la réception de la demande et du paiement du droit.

11. Motivation de la décision

Si :

- a) le Ministre refuse d'ordonner au Directeur ou au conseil provincial de délivrer une patente ; ou que

- b) le Directeur ou le conseil provincial refuse de délivrer, de renouveler ou de transférer une patente commerciale ;
le Ministre, le Directeur, ou le conseil provincial, selon le cas, doit :
- c) conserver la décision et les motifs qui la sous-tendent, par écrit ; et
- d) dans les sept jours de sa décision, en envoyer une copie, accompagnée des motifs :
 - i) au demandeur ;
 - ii) à l'Office de promotion des investissements à Vanuatu s'il s'agit d'un investisseur étranger ; et
 - iii) à l'agent du demandeur si celui-ci est un investisseur étranger représenté par un agent.

12. Recours en appel

- 1) Une personne peut faire appel au Ministre d'une décision du Directeur ou du conseil provincial en cas de refus de délivrance, de renouvellement ou de transfert d'une patente commerciale.
- 2) Le Ministre doit examiner la question et prendre une décision sous les 30 jours.
- 3) Le Ministre doit :
 - a) porter par écrit sa décision et ses motifs ; et
 - b) en envoyer copie à la personne concernée dans les sept jours qui suivent.
- 4) Une personne peut interjeter appel devant la Cour Suprême d'une décision du Ministre en application de l'article 7 ou des paragraphes 2) et 3), s'il refuse d'ordonner au Directeur ou au conseil provincial de délivrer, de renouveler ou de transférer une patente.
- 5) La Cour Suprême est compétente pour entendre et statuer sur tout appel interjeté en vertu du présent article.

13. Pouvoir du Ministre de consentir ou refuser des patentes commerciales dans certains cas

- 1) Lorsqu'une demande de patente ou de renouvellement de patente introduite conformément au présent article est déposée auprès d'un conseil provincial ou du Directeur, celui-ci saisit le Ministre, et fait droit à la demande ou la rejette conformément aux instructions reçues de ce dernier.
- 2) Le Ministre doit agir conformément aux dispositions des articles 6 à 12 en donnant ses instructions.
- 3) Le présent article s'applique aux patentes se rapportant à l'une des catégories d'activités suivantes :

- Extraction de minerais ;
- Exploitation de carrières et autres formes d'exploitation minière ;
- Exploitation forestière ;
- Abattoirs et conditionnement de la viande ;
- Conserveries ;
- Huilleries ;
- Distilleries ;
- Brasseries ;
- Banques commerciales ;
- Compagnies aériennes ;
- Sociétés fiduciaires, de finances et d'investissements ;

Compagnies d'assurances locales ;
Courtiers et agents d'assurances ;
Cabinets comptables ;
Cabinets d'études des industries et métiers du bâtiment, géomètres et dessinateurs industriels ;
Agences commerciales, financières et gestion d'entreprises, experts, agences de publicité et de marketing.

14. Affichage des patentes commerciales

- 1) Le titre de patente doit être affiché par le commerçant bien en évidence dans les locaux où s'exerce le commerce objet de la patente, et accessible, aux heures d'ouverture normales, afin d'être inspectée par tout agent autorisé aux termes de la présente loi.
- 2) Les autorités habilitées à délivrer des patentes, les personnes autorisées par écrit à agir au nom de ces autorités ainsi que les agents de police sont autorisés à demander la production de toute patente délivrée en vertu de la présente loi.
- 3) Tout titulaire ou détenteur d'une patente refusant sans motif valable de produire la patente sur demande légale commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT.

15. Perte ou destruction de patente commerciale

L'autorité ayant délivré une patente peut, sur preuve suffisante de perte ou de destruction et moyennant paiement des droits prescrits, délivrer un duplicata de la patente à son titulaire.

16. Pouvoir d'inspection

Toute personne autorisée par écrit à agir au nom d'une autorité habilitée à délivrer des patentes et au nom du Procureur Général peut, sans mandat, inspecter les locaux aux heures normales d'ouverture afin de déterminer la nature de l'activité exercée ou d'estimer le montant des droits et de vérifier l'identité du commerçant. Elle peut se faire présenter tous livres, documents ou registres commerciaux pour en faire faire des copies ou des extraits. Toutefois, les dispositions du présent article n'autorisent pas à enfreindre tout privilège ou immunité consenti à l'égard des locaux, du commerçant, des livres, documents ou registres commerciaux par les dispositions de tout texte législatif s'y appliquant sur le territoire de Vanuatu.

17. Nature confidentielle des informations

Toute information relative à un commerce recueillie en application des dispositions de l'article 16 est considérée comme strictement confidentielle et ne peut être divulguée qu'en cas de poursuites judiciaires contre l'activité commerciale concernée.

18. Droits

- 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, toute patente commerciale délivrée sous son autorité donne lieu au paiement des droits cités en annexe 1.
- 2) Les droits prescrits au paragraphe 1) sont des droits annuels dus le premier jour du mois de l'entrée en activité du commerce et par la suite :
 - a) au plus tard le 31 janvier de chaque année suivante, et en totalité, lorsque les droits n'excèdent pas 20 000 VT ;
 - b) en deux versements égaux, au plus tard les 31 janvier et 31 juillet de chaque année suivante, lorsque les droits excèdent 20 000 VT.
- 3) Les droits prévus au paragraphe 1), ainsi que toute augmentation prescrite par le paragraphe 4) sont recouverts comme dette civile par l'autorité compétente.

- 4) Si les droits ne sont pas acquittés en totalité aux dates fixées au paragraphe 2), le montant impayé est majoré de 10 % par mois ou fraction de mois de retard.
- 5) Le Directeur peut, sur autorisation du Ministre, accorder une exonération totale ou partielle de la majoration imposée aux termes du paragraphe 4) :
 - a) en cas d'insolvabilité ;
 - b) si le commerce subit des revers économiques imprévus qui le placent dans une situation financière précaire ;
 - c) si une erreur ou une omission a été commise par inadvertance, en toute bonne foi, au moment de remplir le formulaire de demande de patente ou dans le calcul des droits ; ou
 - d) si une telle majoration est susceptible de causer des préjudices financiers injustifiés.

18A. Droits de patentes commerciales à payer par trimestre pour certaines professions

- 1) Les droits de patentes dus pour les professions de catégories F1, F2, F3 ou F4 de l'annexe 1 doivent être acquittés par trimestre par les détenteurs de patente commerciale.
- 2) Le droit de patente commerciale :
 - a) doit être calculé sur le chiffre d'affaires conformément aux règles applicables à la catégorie F de l'annexe 1 ; et
 - b) doit être acquitté dans un délai de 14 jours, ou dans un délai plus long, suivant la fin de chaque trimestre, conformément aux règles prescrites,
- 3) L'acquiescement du droit dû pour chaque trimestre doit être accompagné d'une déclaration conformément à la forme prescrite.
- 4) Afin d'éviter tout doute, le présent article s'applique nonobstant toute autre disposition de la présente loi.
- 5) Dans le présent article :

"trimestre" désigne une période de trois mois commençant le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet ou le 1er octobre de l'année commençant le 1er janvier 2000 ou de toute année postérieure.

18B. Règlement proportionnel d'une patente commerciale

Lorsqu'une patente commerciale est délivrée à une personne après le 31 janvier de chaque année, la patente sera réglée en proportion de chaque mois à compter du premier du mois où elle entre en vigueur.

18C. Saisie pour non-règlement d'une patente commerciale

- 1) Le Directeur peut opérer une saisie-gagerie sur des biens (autres qu'immobiliers), des biens mobiliers et des liquidités d'une personne à laquelle est délivrée une patente conformément à la présente loi pour exploiter une affaire si elle refuse ou manque d'effectuer tout règlement exigible sur une patente délivrée conformément à la présente loi ou tout autre montant qu'elle doit conformément à la présente loi.
- 2) Le directeur peut :
 - a) calculer les liquidités mentionnées au paragraphe 1) sur la patente et tout autre montant que doit la personne conformément à la présente loi.
 - b) prévoir l'aliénation d'un de ces biens ou biens meubles par la vente ou autrement pour recouvrer le montant de la patente et tout autre montant que

doit la personne conformément à la présente loi, y compris les frais et dépenses de l'aliénation.

19. Dispositions générales

- 1) Tout commerçant est redevable d'une patente pour tous les locaux dans lesquels il exerce son activité, sauf les locaux utilisés pour stocker des marchandises ou à d'autres fins accessoires à l'activité commerciale, toutefois une seule patente suffit pour des locaux contigus et communicants.
- 2) Toute personne exerçant plusieurs activités commerciales distinctes doit détenir une patente pour chacune d'entre elles : toutefois une personne redevable de plusieurs droits mentionnés dans le présent article est exemptée de l'obligation de détenir une patente distincte et de payer les droits y afférents si l'activité a si peu d'importance qu'elle n'est qu'accessoire à un autre commerce ou un complément nécessaire à un autre commerce.
- 3) Lorsque plusieurs commerçants exercent un commerce indépendamment l'un de l'autre dans les mêmes locaux, chacun d'eux doit détenir la patente correspondant à son propre commerce.
- 4) Lorsqu'une patente est délivrée pour un commerce commençant en cours d'année, le droit exigible est proportionnel au nombre de mois restant à courir, toute fraction de mois comptant pour un mois entier.
- 5) Tout titulaire d'une patente apportant en cours d'année, pour quelque motif que ce soit, une modification à la nature ou à l'étendue de son commerce ayant pour effet de le soumettre à un droit de patente différent doit en informer immédiatement l'autorité compétente qui procédera alors à l'ajustement nécessaire.
- 6) Toute patente peut à tout moment être restituée à l'autorité compétente et son titulaire peut dès lors prétendre au remboursement de la portion des droits déjà acquittés correspondant au temps restant à courir à compter du premier jour du mois suivant.

20. Affectation des droits perçus

- 1) Tous les droits perçus par un conseil provincial aux termes de la présente loi sont affectés aux recettes de fonctionnement de ce conseil.
- 2) Tous les droits perçus par le Directeur ou le Ministre aux termes de la présente loi sont affectés au Trésor public.

21. Dégrèvement

- 1) Le Directeur peut, sur autorisation du Ministre, réduire à sa discrétion le droit de patente exigible à concurrence de 50 % tout au plus, selon qu'il juge opportun, compte tenu du montant réel du chiffre d'affaires ou des bénéfices bruts d'exploitation, pour éviter qu'une personne ou un commerce ne rencontre de difficultés.
- 2) Un conseil provincial peut, afin d'éviter à une entreprise relevant de son autorité et exerçant une des activités énoncées à l'annexe 1 qu'elle ne rencontre de difficultés, réduire à sa discrétion le droit de patente exigible à concurrence de 50 % tout au plus, selon qu'il juge opportun, compte tenu du montant du chiffre d'affaires ou des bénéfices bruts d'exploitation qui peut être raisonnablement escompté.

22. Réduction des droits

- 1) L'autorité habilitée à délivrer des patentes peut réduire le montant des droits exigibles pour :
 - a) un commerce exercé de façon ponctuelle ;

b) un commerce nouvellement créé.

toutefois une réduction ne peut en aucun cas dépasser 50 % du droit prévu et ne peut être consentie à des commerces nouvellement créés au-delà de trois années consécutives dans le cas du même titulaire de patente.

23. Peines

- 1) Toute personne n'ayant pas acquitté le montant de sa patente, y compris les majorations dues en vertu de l'article 18.4), dans un délai de six mois à compter de la date d'échéance du paiement, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT.
- 2) Toute personne contrevenant aux dispositions de l'article 5 commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT.
- 3) Toute personne s'opposant aux investigations légales prévues à l'article 16 commet une infraction, et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou les deux peines à la fois.
- 4) Toute personne faisant sciemment une fausse déclaration pour éviter ou tenter d'éviter le paiement de tout ou partie du droit de patente exigible commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou aux deux peines à la fois.
- 5) Lorsqu'une infraction mentionnée aux paragraphes 1, 2 et 4 est commise par une personne morale, le directeur, le secrétaire général ou autre cadre de cette société ainsi que toute personne agissant ou prétendant agir en son nom à la date où l'infraction a été commise s'expose sur condamnation aux peines prévues s'il ne peut prouver qu'il n'a pas eu connaissance ou n'a pas donné son consentement aux actes incriminés et qu'il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour les prévenir, compte tenu de la nature de ses fonctions et de son autorité et de toutes les circonstances.

24. Révocation de patente commerciale

Le Ministre peut révoquer la patente de tout titulaire reconnu coupable d'une infraction, aux termes de la présente loi ou de toute loi prévoyant le paiement d'un droit de douane ou d'un impôt indirect ; une telle révocation excluant tout remboursement de droits.

25. Règlements

Le Ministre peut prendre toute mesure ou édicter tout règlement qu'il juge nécessaire ou utile à la mise en application de la présente loi dans la mesure où le règlement n'est pas incompatible avec la présente loi.

ANNEXE 1

(article 18)

DROITS DE PATENTES COMMERCIALES

CLASSIFICATION ET TYPE DES PATENTES	TAUX EN VATU	OBSERVATIONS
<u>CATÉGORIE A- ACTIVITÉS MINIÈRES, CARRIÈRES ET EXPLOITATIONS FORESTIÈRES</u>		
Catégorie A. Activités minières, carrières et exploitations forestières	<p>20 000 pour un chiffre d'affaires brut d'au moins 10 millions ; 50 000 pour un chiffre d'affaires brut de 10 millions et inférieur à 50 millions ; 250 000 pour un chiffre d'affaires brut de 50 millions et inférieur à 200 millions ; 500 000 pour un chiffre d'affaires brut de 100 millions et inférieur à 200 millions ; 1 000 000 pour un chiffre d'affaires brut de 200 millions ou plus.</p> <p>Plus pour tout employé, cadre ou associé de nationalité étrangère, 100 000</p>	<p>1. La catégorie A couvre les importations des matériaux destinés aux activités minières, carrières et exploitations forestières.</p> <p>2. Par "activité minière" il faut entendre l'extraction, la préparation, la fonte, le concassage ou tout autre traitement d'un minéral autre que la pierre, le gravier, l'argile ou le sable.</p> <p>3.i) Par "carrière" il faut entendre l'extraction, la préparation, la fonte, le concassage ou tout autre traitement de nature à rendre commercialisable la pierre, le gravier, l'argile ou le sable.</p> <p>ii) Exclut la production des articles fabriqués d'argile et de ciment, tels les briques, blocs et tuiles de béton qui relèvent de la catégorie B.</p> <p>4.i) Par "exploitation forestière", il faut entendre les camps forestiers, les entreprises d'abattage et les bûcherons engagés pour l'abattage des arbres et la production de bois brut non-équarri, rond, équarri ou fendu.</p> <p>ii) Les activités d'abattage et de récolte de bois destiné à des scieries, des usines de pâte à papier ou autres établissements de transformation qui relèvent du même propriétaire sont classées dans la catégorie B.</p>
<u>CATÉGORIE B- ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES</u>		
Catégorie B. Activités industrielles et commerciales	<p>20 000 pour un chiffre d'affaires brut d'au moins 10 millions ; 50 000 pour un chiffre d'affaires brut de 10 millions et inférieur à 50 millions ; 250 000 pour un chiffre d'affaires brut de 50 millions et inférieur à 200 millions ; 500 000 pour un chiffre d'affaires brut de 100 millions et inférieur à 200 millions ; 1 000 000 pour un chiffre d'affaires brut de 200 millions ou plus.</p>	<p>1. Par "activité industrielle", il faut entendre toute procédure de transformation de substances organiques minérales.</p> <p>2. Comprend l'importation des matériaux et des fournitures requises dans les processus de fabrication.</p> <p>3. Ne comprend pas les importations en vue de la vente (en gros ou au détail) sans transformation ou adaptation et sans aucun processus de fabrication ou de</p>

CLASSIFICATION ET TYPE DES PATENTES	TAUX EN VATU	OBSERVATIONS
	Plus pour tout employé, cadre ou associé de nationalité étrangère, 100 000	réparation. (Une patente de catégorie D1 est exigée pour toutes ces importations et une patente D3 pour la revente directe). 4. Les détenteurs de la patente de catégorie B peuvent vendre (en gros ou au détail) sans patente D3, par un seul débouché, les biens ou produits qu'ils ont transformés ou fabriqués à Vanuatu. Ces ventes ne peuvent se faire qu'au siège social de l'entreprise ou dans des locaux adjacents.

CATÉGORIE C - CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS

Catégorie C. Construction et Travaux publics	20 000 pour un chiffre d'affaires brut d'au moins 10 millions ; 50 000 pour un chiffre d'affaires brut de 10 millions et inférieur à 50 millions ; 250 000 pour un chiffre d'affaires brut de 50 millions et inférieur à 200 millions ; 500 000 pour un chiffre d'affaires brut de 100 millions et inférieur à 200 millions ; 1 000 000 pour un chiffre d'affaires brut de 200 millions ou plus.	En général Catégorie C : 1. Comprend l'importation des matériaux et équipements nécessaires aux entreprises de construction, d'entretien et de réparation. 2. Ne comprend pas les importations destinées à la revente (en gros ou au détail) sans transformation ou adaptation et sans aucun processus de construction, réparation ou entretien. (Une patente de catégorie D1 est exigée pour toutes ces importations et une patente D2 pour la revente directe). 3. Les détenteurs de la patente de la classe C ne sont pas autorisés à importer des matériaux, fournitures, etc. et à les revendre directement sans les patentes D et D2.
	Plus pour tout employé, cadre ou associé de nationalité étrangère	

CATÉGORIE D – COMMERCE DE GROS ET DE DÉTAIL

Catégorie D1. Importateurs	10,000	D1.i) Sous réserve de l'alinéa ii), une patente de catégorie D1 est exigible à titre supplémentaire des importateurs de toutes les classes. ii) On entend par "importation" toutes les importations directes de biens destinés à la revente en gros ou au détail (sans transformation) sauf : a) l'importation directe d'équipements, de matériaux, ou de fournitures utilisés directement par l'entreprise et non destinés à la revente ;
---------------------------------------	--------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

CLASSIFICATION ET TYPE DES PATENTES	TAUX EN VATU	OBSERVATIONS
Catégorie D2. Détailant et grossiste	<p>20 000 pour un chiffre d'affaires brut d'au moins 10 millions ; 50 000 pour un chiffre d'affaires brut de 10 millions et inférieur à 50 millions ; 250 000 pour un chiffre d'affaires brut de 50 millions et inférieur à 200 millions ; 500 000 pour un chiffre d'affaires brut de 100 millions et inférieur à 200 millions ; 1 000 000 pour un chiffre d'affaires brut de 200 millions ou plus.</p>	<p>b) l'importation directe d'équipements, de matériaux ou de fournitures devant être utilisés ou transformés par les entreprises minières, de fabrication, de construction ou de réparation (Cat. A, B et C) ou devant être utilisés dans des opérations de transport (Cat. E) ou par des entreprises de Cat. F, G ou I ;</p> <p>iii) La revente en gros relevant de la catégorie D1 comprend l'intervention comme agent dans l'achat ou la vente de biens à d'autres entreprises</p> <p>D2 i) Une patente de Cat. D2 est nécessaire pour les commerces de gros ou de détail de toutes sortes de marchandises, y compris pour les bouchers.</p> <p>ii) Les commerces qui détiennent des patentes d'importateurs D1 doivent également avoir la patente D2.</p> <p>iii) Les commerces qui détiennent des patentes d'importateurs D1 doivent également avoir la patente D2.</p>
Catégorie D3. Hôtels, motels, restaurants, cafés, bars et points de vente d'aliments à emporter	<p>Plus pour chaque employé, cadre ou associé de nationalité étrangère 100 000</p> <p>20 000 pour un chiffre d'affaires brut d'au moins 10 millions ; 50 000 pour un chiffre d'affaires brut de 10 millions et inférieur à 50 millions ; 250 000 pour un chiffre d'affaires brut de 50 millions et inférieur à 200 millions ; 500 000 pour un chiffre d'affaires brut de 100 millions et inférieur à 200 millions ; 1 000 000 pour un chiffre d'affaires brut de 200 millions ou plus.</p>	<p>D3. Les hôtels offrant des divertissements et autres services doivent également détenir les patentes appropriées pour ces services.</p>
Catégorie D4 (abrogée)	<p>Plus pour chaque employé, cadre ou associé de nationalité étrangère, 100 000</p>	
Catégorie D5. Marchands forains, boutiques mobiles et	<p>5 000 pour un chiffre d'affaires brut d'au moins 10 millions ; 50 000 pour un chiffre d'affaires brut</p>	<p>D5. i) S'applique aux marchands exerçant leur commerce en plein air ou sous des abris</p>

CLASSIFICATION ET TYPE DES PATENTES	TAUX EN VATU	OBSERVATIONS
ventes de porte à porte	de 10 millions et inférieur à 50 millions ; 250 000 pour un chiffre d'affaires brut de 50 millions et inférieur à 200 millions ; 500 000 pour un chiffre d'affaires brut de 100 millions et inférieur à 200 millions ; 1 000 000 pour un chiffre d'affaires brut de 200 millions ou plus. Plus pour chaque employé, cadre ou associé de nationalité étrangère, 100 000	amovibles, y compris les marchands d'aliments cuits. ii) Exclut les marchands de produits agricoles, de poisson cru (et coquillages) ou d'objets d'artisanat local.

CATÉGORIE E - TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET SERVICES DE TOURISME

Catégorie E. Transport, entreposage et services de tourisme	20 000 pour un chiffre d'affaires brut d'au moins 10 millions ; 50 000 pour un chiffre d'affaires brut de 10 millions et inférieur à 50 millions ; 250 000 pour un chiffre d'affaires brut de 50 millions et inférieur à 200 millions ; 1 000 000 pour un chiffre d'affaires brut de 200 millions ou plus. Plus pour chaque employé, cadre ou associé de nationalité étrangère, 100 000
--------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

CATÉGORIE F - ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ET MONÉTAIRES, ASSURANCES ET AGENTS IMMOBILIERS, SERVICES PROFESSIONNELS ET COMMERCIAUX

Catégorie F1. Banques commerciales	7 % du chiffre d'affaires pour une année de patente sous réserve d'un droit minimum de 5 500 000	F1. i) La banque commerciale comprend la combinaison d'activités commerciales et d'épargne, l'acceptation de dépôts d'argent, les prêts et en particulier l'acceptation de dépôts d'argent que l'on peut retirer par chèques. ii) "Chiffre d'affaires" signifie les intérêts créditeurs nets (intérêts créditeurs moins les intérêts débiteurs), plus le revenu des autres honoraires d'exploitation, droits et commissions prélevés par la banque mais exclut le revenu du négoce des devises étrangères.
Catégorie F2. Autres établissements financiers	7% du chiffre d'affaires pour une année de patente sous réserve d'un droit minimum de 330 000	"Chiffre d'affaires" signifie : a) les intérêts créditeurs nets (intérêts créditeurs moins les intérêts débiteurs) b) toutes les recettes brutes d'exploitation, y compris honoraires de fidéicommis, de

CLASSIFICATION ET TYPE DES PATENTES	TAUX EN VATU	OBSERVATIONS
Catégorie F3. Assurance		sociétés, d'administration, de gestion, commissions, et tous autres frais d'exploitation retenus par l'établissement ; dans le cas où les recettes brutes d'exploitation sont assujetties à un taux nul ou considérées comme prestations exonérées en vertu de la Loi relative à la TVA, Chapitre 247.
F3. (a) Compagnie d'assurances détenant une patente et domiciliée à Vanuatu	20 000 pour un chiffre d'affaires brut de moins de 10 millions ; 50 000 pour un chiffre d'affaires brut de 10 millions et inférieur à 20 millions ; 100 000 pour un chiffre d'affaires brut de 20 millions et inférieur à 50 millions ; 250 000 pour un chiffre d'affaires brut de 50 millions et inférieur à 100 millions ; 500 000 pour un chiffre d'affaires brut de 100 millions et inférieur à 200 millions ; 1 000 000 pour un chiffre d'affaires brut de 200 millions ou plus.	"Chiffre d'affaires" signifie les primes brutes, distinctes des primes d'assurance payées pour des polices constituant des prestations imposables aux termes de la Loi de relative à la TVA, Chapitre 247.
F3. (b) Compagnie d'assurances détenant une patente et non domiciliée à Vanuatu	20 000 pour un chiffre d'affaires brut de moins de 10 millions ; 50 000 pour un chiffre d'affaires brut de 10 millions et inférieur à 20 millions ; 100 000 pour un chiffre d'affaires brut de 20 millions et inférieur à 50 millions ; 250 000 pour un chiffre d'affaires brut de 50 millions et inférieur à 100 millions ; 500 000 pour un chiffre d'affaires brut de 100 millions et inférieur à 200 millions ; 1 000 000 pour un chiffre d'affaires brut de 200 millions ou plus.	
F3. (c) Agents d'assurance	20 000 pour un chiffre d'affaires brut de moins de 10 millions ; 50 000 pour un chiffre d'affaires brut de 10 millions et inférieur à 20 millions ; 100 000 pour un chiffre d'affaires brut de 20 millions et inférieur à 50 millions ; 250 000 pour un chiffre d'affaires brut de 50 millions et inférieur à 100 millions ; 500 000 pour un chiffre d'affaires brut de 100 millions et inférieur à	

CLASSIFICATION ET TYPE DES PATENTES	TAUX EN VATU	OBSERVATIONS
F3. (d) Courtiers d'assurance	<p>200 millions ; 1 000 000 pour un chiffre d'affaires brut de 200 millions ou plus.</p> <p>20 000 pour un chiffre d'affaires brut de moins de 10 millions ; 50 000 pour un chiffre d'affaires brut de 10 millions et inférieur à 20 millions ; 100 000 pour un chiffre d'affaires brut de 20 millions et inférieur à 50 millions ; 250 000 pour un chiffre d'affaires brut de 50 millions et inférieur à 100 millions ; 500 000 pour un chiffre d'affaires brut de 100 millions et inférieur à 200 millions ; 1 000 000 pour un chiffre d'affaires brut de 200 millions ou plus.</p>	<p>Plus pour chaque cadre, associé ou employé de nationalité étrangère participant à l'entreprise, 100 000</p>
Catégorie F4. Services professionnels et commerciaux divers	<p>5 % s'applique aux biens détaxés et exemptés ; Pour les biens imposables - 20 000 pour un chiffre d'affaires brut de moins de 10 millions ; 50 000 pour un chiffre d'affaires brut de 10 millions et inférieur à 20 millions ; 100 000 pour un chiffre d'affaires brut de 20 millions et inférieur à 50 millions ; 250 000 pour un chiffre d'affaires brut de 50 millions et inférieur à 100 millions ; 500 000 pour un chiffre d'affaires brut de 100 millions et inférieur à 200 millions ; 1 000 000 pour un chiffre d'affaires brut de 200 millions ou plus.</p>	<p>“Chiffre d'affaires” signifie :</p> <p>a) les intérêts créditeurs nets (intérêts créditeurs moins les intérêts débiteurs)</p> <p>b) toutes les recettes brutes d'exploitation, y compris honoraires de fidéicommiss, de sociétés, d'administration, de gestion, commissions, et tous autres frais d'exploitation retenus par l'établissement ;</p> <p>dans le cas où les recettes brutes d'exploitation sont assujetties à un taux nul ou considérées comme prestations exonérées en vertu de la Loi relative à la TVA, Chapitre 247.</p>
<p>Plus pour chaque cadre, associé ou employé de nationalité étrangère participant à l'entreprise, 100 000</p>		
CATÉGORIE G– SERVICES PERSONNALISÉS, SOCIAUX, RÉCRÉATIFS ET D'ENTRETIEN		
Catégorie G1. Médecine, chirurgie dentaire, optométrie, chiropracteur et ostéopathie, infirmières et services vétérinaires	<p>20 000 pour un chiffre d'affaires brut de moins de 10 millions ; 50 000 pour un chiffre d'affaires brut de 10 millions et inférieur à 50 millions ; 100 000 pour un chiffre d'affaires brut de 20 millions et inférieur à 50 millions ; 250 000 pour un chiffre d'affaires brut de 50 millions et inférieur à 200 millions ; 500 000 pour un chiffre d'affaires brut</p>	

CLASSIFICATION ET TYPE DES PATENTES	TAUX EN VATU	OBSERVATIONS
Catégorie G2. Services personnels, sociaux, de loisirs et d'entretien	<p>de 100 millions et inférieur à 200 millions ; 1 000 000 pour un chiffre d'affaires brut de 200 millions ou plus.</p> <p>Plus pour chaque cadre, associé ou employé de nationalité étrangère participant à l'entreprise, 100 000</p> <p>20 000 pour un chiffre d'affaires brut de moins de 10 millions ; 50 000 pour un chiffre d'affaires brut de 10 millions et inférieur à 50 millions ; 100 000 pour un chiffre d'affaires brut de 20 millions et inférieur à 50 millions ; 250 000 pour un chiffre d'affaires brut de 50 millions et inférieur à 200 millions ; 500 000 pour un chiffre d'affaires brut de 100 millions et inférieur à 200 millions ; 1 000 000 pour un chiffre d'affaires brut de 200 millions ou plus.</p> <p>Plus pour chaque cadre, associé ou employé de nationalité étrangère participant à l'entreprise, 100 000</p>	
CATÉGORIE I – ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS		
Catégorie I1. Société de production et de distribution d'électricité	<p>20 000 pour un chiffre d'affaires brut de moins de 10 millions ; 50 000 pour un chiffre d'affaires brut de 10 millions et inférieur à 50 millions ; 100 000 pour un chiffre d'affaires brut de 20 millions et inférieur à 50 millions ; 250 000 pour un chiffre d'affaires brut de 50 millions et inférieur à 200 millions ; 500 000 pour un chiffre d'affaires brut de 100 millions et inférieur à 200 millions ; 1 000 000 pour un chiffre d'affaires brut de 200 millions ou plus.</p> <p>Plus pour chaque cadre, associé ou employé de nationalité étrangère participant à l'entreprise, 100 000</p>	
Catégorie I2. Fournisseurs de services télégraphiques et de communication	<p>20 000 pour un chiffre d'affaires brut de moins de 10 millions ; 50 000 pour un chiffre d'affaires brut de 10 millions et inférieur à 50 millions ; 100 000 pour un chiffre d'affaires brut de 20 millions et inférieur à 50 millions ; 250 000 pour un chiffre d'affaires brut</p>	<p>12. Entrent dans cette catégorie, tous les services téléphoniques, télégraphiques et de télécommunication aux niveaux national et international.</p>

CLASSIFICATION ET TYPE DES PATENTES	TAUX EN VATU	OBSERVATIONS
Catégorie I3. Entreprise de distribution d'eau	<p>de 50 millions et inférieur à 200 millions ; 500 000 pour un chiffre d'affaires brut de 100 millions et inférieur à 200 millions ; 1 000 000 pour un chiffre d'affaires brut de 200 millions ou plus.</p> <p>Plus pour chaque cadre, associé ou employé de nationalité étrangère participant à l'entreprise, 100 000</p>	<p>I3. Comprend la collection, la distribution et la vente d'eau aux usagers domestiques, industriels et commerciaux.</p>
Catégorie I4. Entreprise de radiodiffusion et de télévision	<p>20 000 pour un chiffre d'affaires brut de moins de 10 millions ; 50 000 pour un chiffre d'affaires brut de 10 millions et inférieur à 50 millions ; 250 000 pour un chiffre d'affaires brut de 50 millions et inférieur à 200 millions ; 500 000 pour un chiffre d'affaires brut de 100 millions et inférieur à 200 millions ; 1 000 000 pour un chiffre d'affaires brut de 200 millions ou plus.</p> <p>Plus pour chaque cadre, associé ou employé de nationalité étrangère participant à l'entreprise, 100 000</p>	<p>I4. Comprend les stations de radio et télévision engagées dans la production et la diffusion des programmes audiovisuels au public. Entrent dans cette catégorie les stations de relais.</p> <p>L'imprimerie et l'édition des journaux etc. relèvent de la catégorie B.</p>
<u>CATÉGORIE J - ARTISTES ET SCULPTEURS</u>		
Catégorie J. Artistes et Sculpteurs	<p>50 000 pour un chiffre d'affaires brut de 10 millions et inférieur à 50 millions ; 250 000 pour un chiffre d'affaires brut de 50 millions et inférieur à 200 millions ; 1 000 000 pour un chiffre d'affaires brut de 200 millions ou plus.</p>	

CLASSIFICATION ET TYPE DES PATENTES	TAUX EN VATU	OBSERVATIONS
----------------------------------------------------	---------------------	---------------------

**CATÉGORIE K – PLANTEURS, FERMIERS, LAITIERS, MARAÎCHERS ET AUTRES
JARDINIERS, ÉLEVEURS, MARCHANDS DE LÉGUMES ET FRUITS**

Catégorie K. Planteurs, fermiers, laitiers, maraîchers et autres jardiniers, marchands de légumes et de fruits	50 000 pour un chiffre d'affaires brut de 10 millions et inférieur à 50 millions ; 250 000 pour un chiffre d'affaires brut de 50 millions et inférieur à 200 millions ; 1 000 000 pour un chiffre d'affaires brut de 200 millions ou plus.
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

CATÉGORIE L – PÊCHEURS

Catégorie L. Pêcheurs	50 000 pour un chiffre d'affaires brut de 10 millions et inférieur à 50 millions ; 250 000 pour un chiffre d'affaires brut de 50 millions et inférieur à 200 millions ; 1 000 000 pour un chiffre d'affaires brut de 200 millions ou plus.
----------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ANNEXE 2

EXEMPTION DE PATENTES

(article 2)

Instituteurs et professeurs des écoles ou institutions sans but lucratif.

Capitaines, officiers et équipages des navires de commerce ne naviguant pas et ne trafiquant pas pour leur propre compte.

Cercles privés se livrant principalement à des activités sociales, culturelles, sportives, éducatives, sans but lucratif.

Ministres des cultes et missions.

Exportateurs de tout produit de Vanuatu.

Caisse populaire enregistrée en vertu de la Loi relative aux caisses populaires, Chapitre 256 ;

Personne gérant un projet de micro finance ou micro crédit enregistré à la Commission des Services Financiers à titre d'associations à vocation sociale

Table d'amendements

Art. 1	Modifié par L9 de 1999
Art. 4	Modifié par L9 de 1999
Art. 13	Modifié par L6 de 2000

<i>Art. 18A</i>	<i>Inséré par L 6 de 2000</i>
<i>Art. 18B, Art 18C</i>	<i>Inséré par L 45 de 2005</i>
<i>Annexe 1</i>	<i>Modifié par L6 de 2000, 50 de 2000, 29 de 2001, 5 de 2004, 45 de 2005, 1 de 2006</i>
<i>Annexe 2</i>	<i>Modifié par L6 de 2000, L 5 de 2004</i>
<i>Tout au long de la loi</i>	<i>"l'Office des Investissements étrangers" remplacé par " l'Office de promotion des investissements à Vanuatu " et " Loi sur les investissements de l'étranger" remplacé par "Loi sur la promotion des investissements "</i>